



ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

installations sportives

Question écrite n° 103291

Texte de la question

Mme Marie-Jo Zimmermann attire l'attention de Mme la ministre des sports sur le fait que si une collectivité territoriale transfère à une société de droit privé un bien immobilier par bail emphytéotique administratif, la société privée ne peut pas percevoir de subvention pour des travaux d'amélioration réalisés sur ce bien. Une commission présidée par Philippe Séguin avait cependant recommandé il y a quelques années que pour les stades et autres enceintes sportives, un subventionnement reste possible à 49 % pour autant que le bien et les travaux d'amélioration soient déclarés d'intérêt général par le préfet. Le but de cette proposition était de favoriser les investissements privés dans les grands équipements sportifs et accessoirement, de renforcer les chances de la France pour sa candidature à l'Euro 2016 de football. Elle lui demande si le Gouvernement a l'intention de concrétiser ces orientations de la commission Séguin et si oui, selon quelles modalités. Par ailleurs, dans l'hypothèse où au lieu de prendre en compte l'ensemble des grands équipements sportifs, l'État limiterait la mesure aux neuf villes retenues pour l'Euro 2016, elle lui demande s'il n'y aurait alors pas une distorsion de concurrence puisque les clubs de football utilisant les stades de l'Euro 2016 bénéficieraient d'un avantage économique et financier disproportionné par rapport aux autres.

Texte de la réponse

Parmi ses 10 recommandations, la Commission Grands Stades-Euro 2016 a abordé les questions relatives à la reconnaissance d'intérêt général, à l'évolution du régime d'aide au bénéfice des opérateurs privés ayant pour projet la réalisation d'un stade neuf ou en rénovation, et à la sécurité juridique des acteurs de projets de grands stades, s'agissant des possibilités offertes par le recours au bail emphytéotique administratif (BEA). Sur ce dernier point, le Parlement a adopté, le 27 avril 2011, une loi ayant notamment pour objet de permettre aux projets de construction ou de rénovation d'enceintes sportives destinées à accueillir l'Euro 2016 et réalisés dans le cadre de BEA de devenir éligibles aux mêmes aides que si ces projets étaient réalisés sous le régime de la loi n° 85-704 relative à la maîtrise d'ouvrage publique. Il s'agit donc de rétablir la neutralité entre les différentes formules juridiques susceptibles d'être mises en oeuvre afin de rénover des enceintes sportives destinées à accueillir l'Euro 2016 : maîtrise d'ouvrage publique, BEA, contrats de partenariat. La loi n'a pas vocation à accorder un avantage concurrentiel à certaines sociétés sportives mais vise à favoriser l'émergence de projets dont le porteur est privé et qui concourent à la réalisation des engagements pris par la France pour l'organisation de l'UEFA - Euro 2016. En tout état de cause, les aides accordées à ce titre feront l'objet d'une notification à la Commission européenne si elles entrent dans le champ de la réglementation des aides d'État.

Données clés

Auteur : [Mme Marie-Jo Zimmermann](#)

Circonscription : Moselle (3^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 103291

Rubrique : Sports

Ministère interrogé : Sports

Ministère attributaire : Sports

Date(s) clée(s)

Date de signalement : Question signalée au Gouvernement le 14 juin 2011

Question publiée le : 22 mars 2011, page 2666

Réponse publiée le : 21 juin 2011, page 6655